

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 7 QUATER AA**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« 1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots :  
« réalisées dans les conditions fixées au III de l'article L. 311-6. » ;

« 2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de  
l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence, qui revient à la rédaction issue du Sénat.